

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée le 15 octobre 2004 par M^{me} S. R. et régularisée le 18 janvier 2005, la réponse de l'OMS du 20 avril, la réplique de la requérante du 24 juin et la duplique de l'Organisation du 23 septembre 2005;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante canadienne née en 1950, a été nommée par l'OMS à compter du 10 février 1997 au poste, de classe D.1, de secrétaire technique du Sous comité de la nutrition du Comité administratif de coordination du système des Nations Unies, devenu ultérieurement le Comité permanent de la nutrition (SCN selon son sigle anglais) du système des Nations Unies. L'OMS fait office d'organisation hôte pour les activités administratives du secrétariat du SCN en vertu d'un mémorandum d'accord signé à cet effet. La requérante a été initialement employée au titre d'un accord de détachement de deux ans conclu entre l'Agence canadienne pour le développement international et l'OMS. C'est à sa demande que son détachement a pris fin avec effet au 1^{er} décembre 1999. Son engagement a été prolongé jusqu'au 30 juin 2001, puis jusqu'au 30 juin 2003.

L'article 1040 du Règlement du personnel dispose que :

«En l'absence de toute offre et de toute acceptation de prolongation, les engagements temporaires, tant de durée déterminée qu'à court terme, prennent fin automatiquement lors de l'achèvement de la période de service convenue. [...]»

Comme elle l'avait fait lors des précédents renouvellements de son contrat, la requérante a, en novembre 2002, rédigé une lettre, adressée à l'OMS, qui contenait une demande de prolongation de son engagement, et elle l'a envoyée, pour signature, à sa supérieure hiérarchique, la présidente du SCN. Celle-ci ayant fait savoir qu'elle allait consulter le Comité directeur du SCN au sujet de la prolongation du contrat de la requérante, elle n'a pas signé ladite lettre.

La réunion annuelle du SCN a eu lieu du 3 au 7 mars 2003, à Chennai (Inde). Une réunion des membres du Comité directeur du SCN représentant certaines institutions du système des Nations Unies a été convoquée à Chennai le 6 mars 2003. Au cours de cette réunion, il a été décidé que le contrat de la requérante ne devrait pas être renouvelé lorsqu'il arriverait à expiration au mois de juin. Plus tard dans la journée, la requérante a été informée verbalement de cette décision par sa supérieure hiérarchique.

La Division du personnel a établi, le 17 février 2003, le formulaire WHO 80.1 — intitulé «Prolongation/résiliation de contrat» et contenant une proposition de prolongation du contrat de la requérante pour deux années supplémentaires — et l'a envoyé à l'intéressée le 5 mars. Celle-ci l'a signé le 10 mars, à son retour d'Inde, puis l'a renvoyé à l'Unité d'appui administratif (MSU selon son sigle anglais) concernée.

Le chef de cabinet du Bureau du Directeur général a écrit à la requérante le 27 mars 2003 pour lui confirmer officiellement que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà de la fin du mois de juin. Il l'informait que cette décision avait été prise par les membres du SCN représentant certaines institutions du système des Nations Unies et qu'elle était «fondée sur le principe de la rotation». Son engagement devait prendre fin en application de l'article 1040 du Règlement du personnel et cette lettre tenait donc lieu de préavis de trois mois. Il ajoutait que la «proposition de prolongation de contrat (formulaire WHO 80.1)» qui lui avait été adressée le 5 mars 2003 était nulle et non avenue. La requérante a cessé ses fonctions à la fin du mois de juin 2003.

Le 23 mai 2003, elle avait saisi le Comité d'appel du siège. Dans son rapport, rendu le 14 mai 2004, celui-ci a

recommandé le rejet de l'appel. Par décision du 15 juillet 2004, le Directeur général a fait sienne cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient qu'elle a été illégalement démise de son poste car il n'existait pas de prétendue politique de rotation. Premièrement, elle affirme qu'en lui faisant parvenir le formulaire WHO 80.1, l'Organisation lui avait fait une offre valable de prolongation de son contrat de deux ans, et qu'elle l'avait dûment acceptée en signant et en renvoyant ledit formulaire le 10 mars 2003. Elle estime qu'il existait donc entre elle et l'OMS un contrat ayant force exécutoire. En ne prolongeant pas son engagement et en déclarant son offre nulle et non avenue, l'Organisation a unilatéralement rompu ce contrat, lui donnant ainsi droit à réparation.

Deuxièmement, elle fait valoir que, le poste qu'elle occupait étant de durée indéterminée, le préavis qu'elle a reçu n'était pas valable. Elle considère en effet que les fonctionnaires occupant des postes de durée illimitée ne peuvent en être démis que si ces derniers sont supprimés, ce qui nécessite la mise en œuvre d'une procédure de réduction des effectifs, conformément aux dispositions de l'article 1050 du Règlement du personnel. Alors que son contrat initial stipulait que son poste était de «durée limitée», aucune précision de ce type ne figurait dans les prolongations de contrat qu'elle a reçues par la suite. Son poste était donc permanent et, aucune procédure de réduction des effectifs n'ayant été engagée, le prétendu préavis de non renouvellement de son contrat du 27 mars est sans effet. Son contrat a donc été renouvelé implicitement pour deux années supplémentaires.

Troisièmement, elle fait valoir, en s'appuyant sur la jurisprudence, qu'il a été porté atteinte à sa dignité en raison de la façon dont elle a été démise de son poste de secrétaire technique. Elle n'a pas bénéficié des garanties habituelles d'une procédure régulière. La décision de ne pas la maintenir à ce poste a été prise unilatéralement, sans consultation ni avertissement préalables. Bien que sa supérieure hiérarchique l'ait effectivement informée verbalement du non renouvellement de son contrat le 6 mars 2003, elle l'a fait dans un «lieu de restauration public».

Quatrièmement, la requérante affirme que la prétendue politique de rotation n'était qu'un prétexte pour justifier le non renouvellement de son contrat. Elle avait eu un désaccord avec sa supérieure hiérarchique sur des questions de fiscalité et considère qu'en raison d'un parti pris à son encontre celle-ci a orchestré le non renouvellement de son contrat pour prendre contre elle une «sanction disciplinaire déguisée». Elle allègue que sa supérieure hiérarchique a fait preuve de partialité, de mauvaise volonté et d'une intention de lui nuire. Elle taxe l'administration de mauvaise foi puisque des témoins importants, parmi lesquels figurait sa supérieure hiérarchique, ont refusé de comparaître devant le Comité d'appel.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de produire la correspondance et tout autre document considéré comme ayant un rapport avec la prolongation de son contrat. Elle lui demande en outre d'annuler la décision attaquée, de lui octroyer des dommages intérêts d'un montant égal à deux années de traitement, d'ordonner une enquête disciplinaire sur «la conduite et les agissements de son ancienne supérieure hiérarchique», de lui allouer 100 000 dollars des Etats Unis à titre de dommages intérêts pour tort moral, d'ordonner le remboursement de ses dépens, de lui octroyer des intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur toutes les sommes qui lui sont dues et d'ordonner toute autre réparation qu'il jugera appropriée.

C. L'Organisation fait valoir que la requête est dénuée de fondement. Selon elle, la décision de ne pas prolonger le contrat de la requérante était légale. Elle a été prise pour des raisons objectives et répondait aux besoins du SCN.

De plus, l'OMS soutient qu'en prenant cette décision elle a correctement exercé son pouvoir d'appréciation. Il était nécessaire que le poste occupé par la requérante soit pourvu par rotation. L'intéressée était au bénéfice d'un contrat de durée déterminée et l'article 1040 du Règlement du personnel, qui s'applique à son cas, ne confère au détenteur d'un contrat de ce type aucun droit quant au renouvellement automatique de celui-ci. Il ressort clairement des formulaires signés à l'occasion de ses précédentes prolongations de contrat qu'elle ne pouvait pas «s'attendre à un autre renouvellement». La décision qui a été prise est conforme aux clauses d'engagement de l'intéressée et au Règlement du personnel. Comme le prévoit l'article 1040 de ce règlement, elle a reçu un préavis de trois mois; elle a par ailleurs été informée verbalement et par écrit du non renouvellement de son contrat. L'OMS soutient que la décision de ne pas renouveler le contrat de l'intéressée ne résulte d'aucun parti pris ni d'aucune intention de lui nuire.

L'Organisation affirme que le formulaire WHO 80.1 ne constituait pas un contrat ayant force exécutoire et elle fait remarquer que ce formulaire a été conçu pour permettre à l'administration de faire des propositions quant à la

prolongation ou à la résiliation du contrat d'un fonctionnaire. Il s'agissait en l'espèce d'une proposition de prolongation de deux ans, et non d'une décision définitive de prolongation. La MSU, agissant de bonne foi, avait établi le formulaire WHO 80.1, pensant à tort avoir reçu toutes les informations requises de la requérante. Lorsque cette dernière a signé le formulaire le 10 mars 2003, elle n'a pas agi de bonne foi. Elle a induit l'Organisation en erreur. Il manquait en effet deux éléments : la présidente du SCN n'avait pas encore confirmé si les services de la requérante étaient toujours requis, et l'on n'avait pas encore déterminé si les fonds nécessaires étaient disponibles. La requérante a produit une lettre datée du 13 février 2003, qu'elle a présentée comme une garantie de financement, mais c'est elle qui l'avait signée et non la présidente du SCN. Cette lettre avait au demeurant été rédigée prématurément puisque, à cette date, le financement n'avait pas encore été confirmé. De plus, la requérante a signé le formulaire le 10 mars 2003 sans informer la MSU de la conversation qu'elle avait eue le 6 mars avec la présidente du SCN, en Inde, au sujet du non renouvellement de son contrat.

En réponse à l'argument de la requérante relatif à la procédure de réduction des effectifs, l'OMS fait remarquer que le poste de l'intéressée n'a pas été supprimé et que l'article 1050 du Règlement du personnel n'était pas applicable dans son cas. En ce qui concerne la question que la procédure d'appel interne, l'Organisation rejette les allégations de la requérante selon lesquelles sa supérieure hiérarchique «a refusé» de témoigner devant le Comité d'appel et relève que cette dernière avait accepté de soumettre ses observations par écrit.

L'OMS soutient que rien ne justifie les demandes en réparation de la requérante et elle fait remarquer que le montant des dommages intérêts pour tort moral qu'elle réclame est supérieur à la somme qu'elle a demandée à ce titre dans son appel interne.

D. Dans sa réplique, la requérante affirme que l'OMS n'a pas prouvé que la politique de rotation sur laquelle elle s'est appuyée pour mettre fin à ses services ait jamais existé.

La requérante considère que, si la procédure administrative suivie par la MSU ne s'est pas déroulée comme elle l'aurait dû, c'est à l'OMS de supporter les conséquences de sa propre négligence. Elle soutient qu'elle a agi de bonne foi et qu'elle n'était pas tenue de considérer les indications verbales données par sa supérieure hiérarchique à Chennai comme une notification officielle du prétendu non renouvellement de son contrat. En revanche, elle était parfaitement fondée à considérer que le formulaire que la MSU lui avait fait parvenir rendait nulle et sans effet toute information communiquée par sa supérieure hiérarchique.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère sa position. Elle soutient que l'intéressée était au courant des discussions relatives à la nécessité de pourvoir son poste par rotation. Elle rejette les critiques faites au sujet de la MSU et souligne que, lorsque celle-ci a établi le formulaire WHO 80.1, elle avait été induite en erreur par la requérante elle-même.

CONSIDÈRE :

1. La requérante attaque la décision du Directeur général de l'OMS de ne pas renouveler son engagement en qualité de secrétaire technique (de classe D.1) du Comité permanent de la nutrition (SCN) du système des Nations Unies, dont le secrétariat est hébergé et administré, mais non financé, par l'OMS.
2. La requérante a été nommée à son poste, initialement, dans le cadre d'un détachement de l'Agence canadienne pour le développement international, en février 1997. Elle avait été engagée pour une période initiale d'une durée déterminée de deux ans. Son engagement a été renouvelé à deux reprises, en février 1999 et en juillet 2001. La seconde fois, il a été prolongé jusqu'au 30 juin 2003.
3. Le 15 novembre 2002, la requérante a envoyé une série de documents à la présidente du SCN, M^{me} B., qui se trouvait à New York. Parmi ces documents figurait un projet de lettre, adressée à l'OMS, contenant une demande de renouvellement du contrat de l'intéressée pour deux ans et devant être signée par M^{me} B. Figuraient également dans cet envoi le plan de travail de l'intéressée pour la nouvelle période de prolongation ainsi que l'évaluation de ses services pour les deux années précédentes. M^{me} B. a fait savoir à la requérante, le 21 novembre 2002, qu'elle allait consulter le Comité directeur du SCN au sujet de la proposition de prolongation de son contrat.
4. En février 2003, la requérante a engagé à l'OMS des discussions avec la MSU concernée au sujet de la prolongation de son contrat. Sans en informer la présidente du SCN ni obtenir d'autorisation expresse à cet effet (la

lettre qu'elle avait envoyée en novembre et qui contenait une demande de prolongation de son contrat n'avait pas encore été signée), la requérante a écrit une lettre à l'OMS, au nom du SCN, où elle indiquait que les fonds étaient disponibles pour la prolongation de son contrat. Par le passé, la pratique avait été qu'une telle lettre, exigée par l'OMS pour des raisons administratives puisque ce n'était pas elle qui finançait les coûts impliqués par le contrat, était écrite par la présidente du SCN. Le 5 mars 2003, la MSU a envoyé au bureau de la requérante à Genève une proposition de prolongation de son contrat (le formulaire WHO 80.1) dûment signée par des fonctionnaires compétents de l'OMS. A ce moment là, la requérante était en Inde pour la réunion annuelle du SCN et le 6 mars 2003, alors qu'elle s'y trouvait encore, elle apprit par M^{me} B. qu'il avait été décidé de ne pas renouveler son contrat lorsqu'il arriverait à expiration le 30 juin 2003. Cette décision était définitive et non négociable et, lui a-t-on dit, motivée par le fait que les membres du Comité directeur du SCN appliquaient une politique de rotation. Comme l'a constaté ultérieurement le Comité d'appel du siège, la requérante avait été personnellement informée de cette politique par l'ancien président du SCN début 2001.

5. Sans tenir compte de l'information qui lui avait été communiquée par M^{me} B. le 6 mars 2003, la requérante, lorsqu'elle est rentrée à Genève, a signé le formulaire de proposition de prolongation de son contrat le 10 mars et l'a renvoyé à la MSU.

6. Le 20 mars, elle a été officiellement informée que la proposition de prolongation de son contrat lui avait été envoyée par erreur et, une semaine plus tard, elle a reçu notification écrite du non renouvellement de son contrat de durée déterminée après son arrivée à expiration.

7. Le 23 mai 2003, l'intéressée a fait appel de la décision de ne pas renouveler son contrat (qui est, à ses yeux, une résiliation d'engagement) auprès du Comité d'appel, mais ce dernier, considérant qu'elle n'avait pas agi de bonne foi, a recommandé le rejet de son appel. Le Directeur général a fait sien cette recommandation le 15 juillet 2004. Telle est la décision attaquée.

8. Le premier argument de la requérante est que, du point de vue juridique, le formulaire WHO 80.1, une fois signé par elle-même et par l'OMS, constituait un contrat ayant force exécutoire, opinion partagée par le Comité d'appel. Bien qu'il ne soit pas strictement nécessaire pour le Tribunal, compte tenu de ses conclusions, de prendre position définitivement sur cette question, il convient de faire remarquer que le formulaire ne contient, à première vue, rien d'autre qu'une proposition et qu'il y est indiqué que, même une fois rempli, il doit être accompagné d'autres mesures administratives. Au sujet d'un formulaire très similaire, le Tribunal a considéré dans le jugement 1406 qu'un tel document n'est pas suffisant pour donner lieu à un contrat de travail pour la totalité de la période de prolongation proposée.

9. Mais ce qui est plus important en l'espèce, c'est la conclusion du Comité d'appel selon laquelle la requérante n'a pas agi de bonne foi lorsqu'elle a signé ledit formulaire. Le Tribunal ne reviendra pas sur cette conclusion car elle est indubitablement étayée par des preuves. D'ailleurs, les faits, qui ne sont pas contestés, tendent à suggérer fortement qu'avant le 6 mars 2003, alors même qu'elle savait très bien que sa demande de prolongation n'avait pas été approuvée par le SCN ni par sa présidente, la requérante s'est employée à persuader l'OMS de lui offrir la prolongation de contrat qu'elle souhaitait. Pire encore, après le 6 mars, alors qu'elle avait été informée qu'une décision définitive de ne pas renouveler son contrat avait été prise en application d'une politique de rotation dont elle avait connaissance, elle a signé et renvoyé le formulaire WHO 80.1 tout en sachant qu'il lui avait certainement été adressé par erreur. En pareilles circonstances, et qu'il puisse être ou non considéré comme constituant un contrat ayant force exécutoire, le formulaire en question avait été obtenu par l'intéressée parce qu'elle avait fait preuve de mauvaise foi; elle ne saurait donc considérer qu'il lui confère des droits.

10. Le deuxième argument de la requérante est qu'elle occupait un poste de durée déterminée et «de durée illimitée», et que l'on ne pouvait mettre un terme à ses services que si son poste était supprimé, auquel cas elle avait le droit de bénéficier d'une procédure de réduction des effectifs. Elle a tort. Le conseil de la requérante ne fait pas de distinction entre le poste lui-même et la nomination de sa cliente audit poste. Celui-ci n'a pas été supprimé. La requérante a été nommée à ce poste au titre d'une série de contrats de durée déterminée au terme desquels c'est son engagement qui a pris fin et non le poste qui a été supprimé.

11. Dans un troisième argument, la requérante fait valoir qu'il a été porté atteinte à sa dignité en raison de la façon dont elle a été informée de la décision de ne pas renouveler son contrat. Cette information lui a été communiquée à l'occasion d'un entretien avec M^{me} B., qui a eu lieu au cours d'une pause repas lors de la réunion

annuelle de la SCN en Inde. Certes, les circonstances de cette annonce n'ont pas dû être agréables pour la requérante, mais celle-ci ne fournit aucune preuve convaincante qu'elles ont été telles qu'elle a subi une humiliation. Il convient de rappeler qu'étant donné que la demande de prolongation du contrat de la requérante était restée en suspens pendant près de trois mois et demi, l'équité exigeait que l'intéressée soit informée de la décision de non renouvellement dès que possible et, en tout état de cause, suffisamment tôt pour que soit respecté le préavis de trois mois prescrit par l'article 1040 du Règlement du personnel; ladite décision devait donc lui être notifiée au plus tard le 31 mars 2003.

12. Enfin, la requérante prétend que la décision de ne pas renouveler son contrat est imputable au parti pris et à la mauvaise volonté manifestés à son encontre par M^{me} B. Le Comité d'appel a conclu sur cette question qu'aucune preuve ne venait étayer une telle allégation et le Tribunal partage cette opinion. Le conseil de la requérante laisse entendre que le parti pris de M^{me} B. à l'encontre de sa cliente provient du fait que celle-ci avait découvert ce qu'elle appelle un système de «fraude fiscale» auquel aurait eu recours M^{me} B., puisque cette dernière aurait donné l'ordre qu'une partie des sommes qui lui étaient dues dans le cadre d'un contrat de consultante auprès de l'OMS soit versée à une université américaine. Le conseil ne semble pas comprendre la différence qui existe entre le fait d'éviter de payer des impôts, ce qui est légitime, et la fraude fiscale, qui ne l'est pas, et il utilise ces deux notions pour décrire l'arrangement auquel M^{me} B. a eu recours. S'il est concevable qu'un tel arrangement, à supposer qu'il ait existé, ait eu pour but d'éviter de payer des impôts en faisant verser à un établissement d'enseignement des fonds qui auraient dû être payés à la contribuable, ce qui n'est pas prouvé, le Tribunal ne voit pas en quoi la requérante aurait été fondée à le critiquer.

13. En fait, s'agissant de la relation entre la requérante et M^{me} B., il ressort des pièces du dossier que c'est la première qui a fait montre de parti pris contre la seconde, et non l'inverse. Le conseil de la requérante ne manifeste aucune modération dans sa critique de M^{me} B. et l'accuse d'avoir fait preuve de mauvaise foi en des termes souvent très véhéments. Un exemple particulièrement flagrant de l'attitude du conseil est le fait qu'il cite un jugement antérieur (n^o 1742) dans lequel le Tribunal a annulé une décision prise par M^{me} B. — qui était à l'époque directrice exécutive du Programme alimentaire mondial — au sujet d'un autre fonctionnaire de cette organisation, comme preuve de la mauvaise foi avec laquelle elle a traité la requérante. Le Tribunal rejette sans réserve cet argument.

14. Le conseil critique également très vivement le fait que M^{me} B. a déclaré ne pas pouvoir assister à l'audition par le Comité d'appel et il tente d'y trouver matière à arguer d'un non respect des «garanties d'une procédure régulière». Les faits prouvent bien le contraire. A la demande des deux parties, le Comité d'appel a demandé à M^{me} B. — qui entre temps avait été nommée à un poste de haut niveau auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York — de participer à l'audition. Celle-ci avait répondu, dans une lettre dont le ton a été qualifié par le conseil de la requérante d'«arrogant» et qui, de l'avis du Tribunal, était à la fois poli et respectueux, qu'elle n'était pas disponible pour assister à l'audition. Elle avait proposé, à la place, de répondre à toute question écrite que le Comité d'appel pouvait souhaiter lui poser. Le conseil de la requérante qui avait également demandé l'audition de plusieurs autres témoins — lesquels, en leur qualité de fonctionnaires de l'OMS à Genève, auraient normalement pu être entendus — a alors considéré qu'il n'avait «pas d'autre choix» que de retirer sa demande de procédure orale et qu'il ne devait désormais plus se baser que sur les pièces du dossier. Or il est évident qu'il avait d'autres options : il aurait pu demander un report, rédiger des questions écrites à poser à M^{me} B. et entendre les autres témoins dont la présence, continue-t-il à faire valoir, était si essentielle dans cette affaire. Il a délibérément choisi une autre solution qui ne permet pas d'étayer l'argument, avancé d'abord devant le Comité puis devant le Tribunal, selon lequel des conclusions négatives devraient être tirées du fait que M^{me} B. a refusé d'assister à l'audition et que les autres témoins n'ont pas été entendus.

15. Le conseil de la requérante demande au Tribunal, comme il l'a fait dans plusieurs autres affaires, d'ordonner à l'Organisation de produire un grand nombre de documents et de dossiers, sans apporter la preuve ni que ces documents existent ni que, si tel est le cas, ils pourraient contenir des éléments pertinents pour le cas d'espèce. Le Tribunal, tant antérieurement (voir le jugement 2097) que lors de sa présente session (voir le jugement 2484), a qualifié de telles demandes de «prospections» qu'il ne saurait accueillir. Il considère qu'il en va de même en l'espèce.

16. La requérante n'ayant pas prouvé l'existence d'un motif pouvant justifier l'annulation de la décision

attaquée, sa requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 28 octobre 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 2006.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet